

décennie en décennie. Par la suite, ce droit a changé quelque peu en ce sens qu'il fallait déterminer si le jeune délinquant connaissait les conséquences de son acte. Nous nous en sommes tenus à cela pendant longtemps. Or, depuis 50 ans, nous avons décidé de considérer que les mineurs, qui se sont rendus coupables d'un acte criminel, devraient être traités autrement que les adultes. Tel est l'objet de ce bill. Mais cela ne veut pas dire qu'il nous faille négliger totalement le fait qu'un acte criminel a été commis contre la société, laquelle a fixé un certain code de conduite valable pour tous afin de pouvoir continuer à exister.

Je ne pense pas que le mot réforme veuille dire laxisme. Il est temps de réviser la conduite des adolescents dans la société et aussi toute la question des moyens de dissuasion. Il y a quelque temps, nous avons débattu la question de la peine capitale; nous nous sommes demandé si, oui ou non, la peine capitale était un moyen de dissuasion. Nous avons accepté l'idée qu'aucune punition n'avait jamais eu un effet de dissuasion de quelque importance. En fait, notre débat s'est limité à un domaine assez étroit. En somme, nous avons dit à la Chambre que pour une personne qui ne prémédite pas de commettre un meurtre, mais le commet tout de même, ce n'est pas la peine capitale qui l'en dissuaderait. C'est vrai, mais la société n'est pas encore prête à dire que la menace d'une punition n'est pas un élément de dissuasion. Pour ma part, j'estime que c'en est un et que les adolescents à qui on enseigne des normes de conduite sont conscients des conséquences de leurs actes. C'est, en fait, le rôle que joue le Code criminel. Si on veut dire que le bill est la transposition du Code criminel pour les adolescents, je n'y vois aucune objection.

M. Gilbert: Quelle honte.

M. Otto: L'honorable représentant de Broadview trouve à redire à cela, mais peu importe le nom que vous donnez au bill. C'est un code criminel, un point, c'est tout. Il me semble que les députés devraient reconsidérer leur position.

M. Howard (Skeena): Votre ministre, tout particulièrement.

M. Otto: Non, je dis que certains députés devraient reconsidérer leur position et s'interroger avec soin sur le point de savoir s'il appartient à la Chambre de se pencher sur tous les aspects de la formation, de l'éducation et de l'environnement des enfants. S'il en était ainsi, il nous faudrait envisager la rédaction d'une constitution tout à fait nouvelle et la création d'une nouvelle Confédération, car cela n'est pas tout prévu dans nos lois actuelles. Je ne serais guère enthousiaste devant une pareille orientation. Notre pays n'est pas le Royaume-Uni et ce n'est pas davantage un petit pays. Les questions d'éducation ne relèvent pas du gouvernement fédéral, mais des provinces. Aussi j'estime que, si les députés veulent bien songer au cadre très étroit qui limite notre action, ils trouveront qu'il s'agit d'un bon bill.

Le bill pourrait être meilleur si nous avions un peu plus de liberté d'action, mais nous ne l'avons pas. Nous avons le droit d'adopter un code criminel, et nous remplaçons maintenant l'ancienne loi sur les jeunes délin-

[M. Otto.]

quants par une loi nettement améliorée, qui accorde au mineur plus de droits et une meilleure protection; en réalité, la nouvelle loi le protège, ce que ne faisait pas l'ancienne.

• (4.30 p.m.)

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je ne prétends pas être expert en matière de traitement des enfants délinquants. Je crois personnellement que cette discipline, si on veut bien la comprendre, exige de longues années de formation et d'expérience. Ce qui m'inquiète au sujet de cette mesure, c'est que, sauf erreur, tous ceux qui ont une formation et une expérience quelconque dans ce domaine rejettent la philosophie qui inspire ce bill et refusent d'accepter bon nombre des détails que renferme le bill C-192, sur les jeunes délinquants. C'est la raison pour laquelle j'ai bien l'intention de voter contre ce bill et d'appuyer les amendements qui y seront proposés.

Le juge William Little, président de l'association ontarienne des juges des tribunaux des jeunes, a dit de ce bill qu'il était épouvantable. Il nous ramène à 60 ans en arrière. Le juge Little s'explique en disant que le bill enlève aux enfants la protection spéciale que lui garantit la loi actuelle qui stipule qu'il ne faut pas les traiter comme des criminels.

L'Association canadienne d'hygiène mentale a attaqué le bill. La Société canadienne de criminologie l'a critiqué. La John Howard Society d'Ontario est très inquiète, et une foule de personnes compétentes ont exprimé leurs craintes. Il serait insensé, selon moi, que la Chambre adopte ce bill sans donner aux représentants de ces organismes et d'autres semblables, qui œuvrent depuis des années dans le domaine spécialisé du traitement de l'enfance inadaptée, le droit de se faire entendre, de préférence avant la deuxième lecture du bill, qui est son adoption de principe.

Quelqu'un a déjà cité dans le présent débat—le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), je crois—un article d'Yvonne Crittenden publié dans le *Telegram* de Toronto le 29 décembre dernier. L'auteur y résume en ces termes le flot de critiques opposées à cette mesure: «un code criminel au petit pied», «inhumain et intolérable», et «un texte législatif horripilant».

Le bill abonde en termes de jargon juridique. Il semble être l'œuvre d'avocats vieux jeu, qui sont peut-être consciencieux et soucieux d'apporter aux jeunes en difficulté la protection du droit criminel, mais qui semblent ignorer le besoin fondamental de souplesse et de traitement individualisé, de même que la nécessité de soustraire ces cas à l'atmosphère judiciaire des tribunaux criminels.

Ce n'est pas tout, non plus, de dire, comme l'a fait l'ancien solliciteur général dans une lettre aux députés—le député de York-Est (M. Otto) y a aussi fait allusion—que le droit criminel étant la justification constitutionnelle du Parlement de légiférer dans ce domaine, la loi doit refléter le principe fondamental du droit criminel. Une telle déclaration soulève la question suivante: Quels sont les principes fondamentaux du droit criminel? Tendent-ils à punir, comme le projet de loi le suppose, ou à corriger? En criminologie moderne, même dans le cas des